

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 01-227-1915 ministérielle du 3 Mars 1915 (Guerre) réglant les obligations auxquelles sont astreints les Français et les Etrangers à leur entrée en France.

n° 01-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mars 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

TEXTE INTÉGRAL

Mise à jour à la date du 25 Mai 1915. (Ministère de la Guerre.- Etat-major de l'armée; 3e bureau) L.- Obligation du passeport

Art. 1er

L'obligation pour toute personne de nationalité étrangère de se munir, en raison de l'état de siège, d'un passeport pour entrer en France ou pour en sortir. s'applique aux voyages par mer comme aux déplacements à travers les frontières neutres. II – Formalités pour l'entrée en France

Art. 2

Les passeports pour entrer en France sont délivrés: A l'Étranger, par les agents diplomatiques, par les consuls généraux, les consuls et vice-consuls de France; ils peuvent l'être par les agents consulaires nominativement désignées par le Ministre des Affaires Étrangères; Dans les Départements, par le Résident général ou ses délégués; Aux Colonies, par le Gouverneur ou ses délégués: En Algérie, par les Préfets intéressés.

Art. 3

Le passeport devra, à l'avenir, être accompagné d'une pièce annexe indiquant les pièces d'identité qui auront été produites pour l'obtenir; cette pièce-annexe devra porter la photographie de l'intéressé, timbrée à l'aide d'un cachet sec, et être revêtue de sa signature. Elle spécifiera les motifs du voyage et la destination, le fait pour l'intéressé de se rendre dans un autre endroit que celui indiqué comme destination l'exposera à des mesures de rigueur. Cette pièce annexe, visée par le Commissaire spécial du port ou de la gare d'arrivée en France, tiendra lieu de sauf conduit pour voyager en chemin de fer sur la partie du parcours que le voyageur aurait à suivre dans les départements frontières ou dans la zone des armées pour se rendre à son point de destination (la zone réservée exclue) ©, Art.4 – Cette pièce – annexe sera délivrée en même temps que le passeport, par l'autorité énumérées à l'article 2; ces autorités fourniront de tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de la véracité de l'identité du demandeur; elles disposeront, à cet effet, d'un délai de trois jours pour établir ladite pièce.

Art. 5

–

La pièce-annexe pourra servir pour plusieurs voyages, sous réserve de la faire viser à chaque voyage par l'autorité qui l'aura établie. En principe, le visa ne sera valable que pour trois jours lorsque le voyageur partira d'Angleterre, de Suisse, d'Italie ou d'Espagne. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les consuls sont autorisés à porter ce délai à huit jours. Ils devront le mentionner sur la pièce-annexe. Les différents visas imposés par cette pièce-annexe seront gratuits,

Art. 6

Les Français rentrant en France ne sont pas soumis à l'obligation du passeport, mais, pour constater leur identité de Français à l'arrivée, ils devront présenter, soit le passeport qui leur avait été délivré en quittant le territoire français, soit une pièce d'identité dont ils devront se munir avant leur entrée en France. Ce passeport ou cette pièce d'identité devra porter une photographie récente de l'intéressé; il devra être visé et cacheté d'un cachet sec sur la photographie par les autorités énumérées à l'article 2. IV.- Mesures spéciales aux Français et aux ressortissants des pays alliés ou neutres en provenance des régions occupées par l'ennemi.

Art. 8

Tous les voyageurs, soit de nationalité française, soit ressortissants des pays alliés ou neutres, arrivant par voie de mer d'une région occupée par l'ennemi, ainsi que tous les voyageurs en provenance de Hollande, soit directement, soit en transitant par l'Angleterre, ne seront autorisés à débarquer qu'à DIEPPE. Les voyageurs arrivant des territoires ne seront autorisés à entrer en France que par la gare frontière de PONTARLIER.

Art. 9

Ceux des voyageurs français ou belges venant des régions occupées par l'ennemi qui justifient d'un domicile en France seront autorisés à s'y rendre; les autres seront dirigés sur les dépôts militaires, s'ils sont astreints à des obligations militaires, soit sur les dépôts de réfugiés en dehors de la zone des armées. A titre tout à fait exceptionnel, des autorisations pourront être accordées pour se rendre dans la zone des armées conformément aux instructions en vigueur. V.- Observations générales

Art. 11

Les courriers de l'Etat, les Souverains des pays alliés, les porteurs de passeports diplomatiques et les militaires pourvus de pièces justificatives sont dispensés de toute autre pièce, Les porteurs de passeports diplomatiques en provenance de Hollande ne seront pas obligés de débarquer à DIEPPE. Art. 11 – Le laissez-passer avec empreintes digitales dont le modèle a été porté à la connaissance des agents chargés du contrôle tiendra lieu de passeport et de pièce-annexe. VI- Date de la prise en vigueur de la présente instruction

Art. 12

La présente instruction entrera en vigueur le 45 Mars pour tous les voyageurs en provenance d'Angleterre, de Norvège, de Suède, du Danemark, de Hollande, de Suisse, d'Italie, de Tunisie, d'Algérie, du Maroc, d'Espagne et du Portugal. Les dates d'application aux voyageurs en provenance des autres pays seront fixées ultérieurement.

Le Ministre de la Guerre, MILLERAND; Le Ministre des Affaires Etrangères, DELCASSE. Le Ministre de l'intérieur, MALY; Le Ministre des Colonies, DOUMERGUE.